

MANUEL DE PROCEDURE INTERNE

PREVENTION DU BLANCHIMENT / FINANCEMENT DU TERRORISME

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Manuel inspiré du modèle de manuel de procédures internes de l'I.T.A.A.

FIDUCIAIRE B ASSOCIATES
(Jérôme Bollue)



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	5
1.1. Cadre légal – entités assujetties et mesures proportionnées.....	5
1.2. Dans notre fiduciaire	5
2. Organisation de notre fiduciaire et LAB.....	7
2.1. Cadre légal – recrutement et affectation des membres.....	7
2.2. Organigramme.....	7
2.3. Organisation de deux lignes de défense.....	8
2.3.1. Première ligne de défense : le(s) collaborateur(s) / stagiaire(s)	8
2.3.2. Deuxième ligne de défense : le responsable de la fiduciaire	9
2.3.3. Lanceur d’alerte.....	10
2.4. Sélection et affectation du personnel.....	10
2.5. Formation	11
3. Evaluation globale des risques	11
3.1. Cadre légal	11
3.2. Application.....	12
3.3. Modèle d’évaluation globale des risques	12
4. Evaluation / vigilance individualisée des risques.....	18
4.1. Cadre légal	19
4.2. Application.....	19
4.2.1. Identification des clients/mandataires/bénéficiaires effectifs et fixation du niveau individualisé du risque	19
4.2.4.1. Identification du client.....	19
4.2.4.1. Fixation du niveau de risque et aide à la motivation par critère.....	20
4.2.2. Politique d’acceptation des clients	29
4.2.3. Vigilance continue.....	30
4.2.4. Opérations atypiques.....	30
4.2.4.1. Cadre légal	30
4.2.4.2. Procédure interne.....	31
4.2.4.3. Exemples de critères / signaux d’alerte	31
5. Les rapports du responsable de la fiduciaire exerçant la fonction d’AMLCO	33
6. Conservation des documents et informations	33
7. Déclaration de soupçon(s)	34

7.1.	Obligation de déclaration	34
7.1.1.	A titre liminaire	34
7.1.2.	Qu'entend le législateur par blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?	34
7.1.3.	Principe et exceptions.....	36
7.1.4.	Qui doit opérer une déclaration ?.....	37
7.1.4.1.	Personne responsable de la déclaration	37
7.1.4.2.	Forme de la déclaration	37
7.1.4.3.	Caractère confidentiel de la déclaration – interdiction de tipping off	37
7.1.4.4.	Immunité	38
7.1.4.5.	Maintien de la mission ou conservation du client après une déclaration.....	38
8.	Lanceur d'alerte.....	38
9.	Autres points	39
9.1.	Paiement en espèces	39
9.2.	Embargos financiers.....	40
9.3.	Formulaires.....	41

Préambule

Le présent manuel vise à appliquer, de manière pratique, les obligations relatives à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette loi est applicable aux professionnels du chiffre disposant d'un numéro I.T.A.A., stagiaire compris.

Il est important de lire attentivement le présent manuel afin de bien comprendre le rôle de chacun et le contours des obligations qui reposent sur notre fiduciaire.

Dans ce cadre, avant d'entrer en relation d'affaire avec un client ou d'effectuer une opération occasionnelle, nous sommes dans l'obligation :

- D'identifier nos clients/bénéficiaires effectifs sur base de documents probants / de sources fiables et indépendantes (nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité professionnelle/ancienne activité professionnelle, existante d'une personne politiquement exposée, ...).
- D'analyser le risque individuel (dans chaque dossier) de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme sur base de différents critères décrits dans le présent manuel et dans la fiche anti-blanchiment, et de fixer un risque faible, moyen, ou élevé.
- De vérifier que chaque client peut être accepté par notre fiduciaire dans le cadre d'une politique d'acceptation des clients.
- De revoir périodiquement chaque dossier en fonction du risque retenu, et ce afin de garantir une vigilance continue.

Un dossier est revu une fois par an (risque faible), deux fois par an (risque moyen), 4 fois par an (risque élevé).

- Lorsque le risque est élevé, le dossier est donc revu plus souvent. La rigueur d'analyse et d'identification du client/bénéficiaire effectif doit également être plus intense, afin de respecter nos obligations en matière de vigilance accrue.
- D'analyser le dossier immédiatement en cas d'opération(s) atypique(s) (ex : opération sans objet économique ou licite apparent).
- De déclarer nos clients à la CTIF en cas de soupçon(s) de blanchiment/financement du terrorisme, dans le cadre strict de la loi et de ses exceptions.
- De prévoir, outre l'analyse individuelle de chaque dossier, l'établissement d'une analyse du risque global de blanchiment/financement du terrorisme de notre fiduciaire, et d'en tirer les conséquences adéquates.

1. Introduction

1.1. Cadre légal – entités assujetties et mesures proportionnées

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (BC/FT) dispose que :

« Art. 5 LAB : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entités assujetties suivantes (...)

24° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables certifiés, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de conseillers fiscaux certifiés, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée ;

25° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'experts-comptables fiscalistes, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée »

(...)

Art. 7 LAB : *Sauf dispositions contraires, les autorités compétentes et les entités assujetties mettent en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, les mesures de prévention visées au livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT*

(...)

Art. 8 LAB. § 1er : *Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille ».*

La LAB vise donc notre fiduciaire et impose que nous prenions des mesures de préventions proportionnées.

1.2. Dans notre fiduciaire

Un manuel spécifique concernant la loi anti-blanchiment était d'application depuis le 16/09/2022 et avait été approuvé par Jérôme Bollue, lorsqu'il exerçait en personne physique.

Le présent manuel est désormais d'application depuis le 04/10/2023 au sein de la fiduciaire et a été approuvé par Jérôme Bollue.

Ce manuel prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention basées sur une approche par les risques, en fonction de l'évaluation des risques BC/FT tant au niveau de notre fiduciaire qu'au niveau des clients, des services et des opérations.

Ce manuel a pour vocation de définir les politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces à appliquer au sein de notre fiduciaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris les documents de travail dont l'utilisation est requise.

Ces politiques, procédures et mesures de contrôle interne doivent être intégrées dans les contrôles ordinaires de l'ensemble des dossiers et des missions afin, d'une part, de respecter les obligations imposées aux professionnels et à tous les collaborateurs dans le cadre de la législation anti-blanchiment (ci-après « LAB »), et d'autre part, de pouvoir démontrer – par la formalisation des devoirs de vigilance effectués – le respect des obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle requises par la LAB et, plus généralement, de l'ensemble des obligations légales et normatives.

Chaque professionnel (collaborateur(s) et stagiaire(s) compris), doit, au sein de notre fiduciaire, appliquer les procédures internes en vigueur de façon à limiter au maximum, d'une part, le risque d'une utilisation abusive de notre fiduciaire à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, d'autre part, le risque de mise en cause de notre responsabilité disciplinaire, civile ou pénale, dans l'hypothèse où une telle opération surviendrait chez un de nos clients. La procédure vise essentiellement à prévenir Jérôme Bollue.

Afin d'éviter au maximum qu'une relation d'affaires puisse être nouée avec des personnes douteuses, au sens de la législation concernée, les précautions et la vigilance requises seront prises dans le cadre de la politique d'acceptation des clients et des missions.

Ce manuel de procédure vise à compléter le manuel général de procédure interne de notre fiduciaire afin de traiter spécifiquement de l'application de la LAB.

En toutes circonstances, notre fiduciaire prend en considération :

- Les règles de déontologie de notre profession.
- La LAB.
- Le manuel général de procédure interne de notre fiduciaire.

Pour le surplus, la consultation du site de la CTIF (www.ctif-cfi.be) est recommandée.

Vous trouverez notamment sur ce lien : <http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/commentaires2017-fr.pdf> , les directives à l'attention des entités et professionnels assujettis à la loi du 18 septembre 2017, dont notamment les chapitres 1, 2 et 3 « *Qui doit déclarer ?* », « *Qu'entend-on par « blanchiment de capitaux » et « financement du terrorisme ?* », « *Dans quels cas doit-on déclarer ainsi que les personnes qui sont habilitées à faire une déclaration à la CTIF ?* ».

Complémentairement au présent manuel, il est utile de rappeler la nécessité de consulter régulièrement la législation applicable, les normes applicables disponibles sur le site de l'ITAA, les modèles de procédures internes, et autres documents disponibles sur le site de l'ITAA.

Dans le cadre de l'application de la LAB, de nombreuses données sont récoltées. Dans ce cadre, l'utilisation de ces données est autorisée par le R.G.P.D. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces données doivent être protégées, conformément aux mesures de protection mises en place au sein de notre fiduciaire.

2. Organisation de notre fiduciaire et LAB

2.1. Cadre légal – recrutement et affectation des membres

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces dispose que :

« Art. 8 § 2 : Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent :

1° l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne relatives, notamment, aux modèles en matière de gestion des risques, à l'acceptation des clients, à la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, à la déclaration de soupçons, à la conservation des documents et pièces, au contrôle interne, ainsi qu'à la gestion du respect des obligations énoncées par la présente loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des mesures restrictives visées au paragraphe 1er, 3° ;

2° lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l'entité assujettie, et sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu d'autres dispositions législatives :

a) une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au 1° ;

b) des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres de son personnel ou de la désignation de ses agents ou distributeurs, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer »

L'article 9 de la LAB prévoit que deux fonctions doivent être exercées dans chaque fiduciaire : celles de responsable au plus haut niveau et d'AMLCO.

Toutefois, compte tenu de la taille modeste de notre fiduciaire, et conformément au modèle de manuel de procédure de l'ITAA, le responsable de la fiduciaire sera considéré comme « responsable au plus haut niveau » et « AMLCO ».

Il s'agit de Jérôme Bollue, expert-comptable fiscaliste (numéro ITAA 10.101.033).

2.2. Organigramme

La structure interne de notre fiduciaire est la suivante.

Notre fiduciaire est composée de quatre personnes :

- Jérôme Bollue, expert-comptable fiscaliste (responsable au plus haut niveau exerçant également la fonction d'AMLCO) et ;

- Trois collaboratrices dénommées Julie, Audrey et Céline (employés à mi-temps).

Nom / prénom (« responsable au plus haut niveau » et « AMLCO »)	BOLLUE Jérôme
Adresse	Champ du Cygne 2, 1332 GENVAL
Tel / e-mail	02/633.56.51 – jerome@bollue.com
Autre	

Nom / prénom (collaboratrice employée administrative)	Audrey Michiels
Adresse	Rue du melon, 6 – 1190 Forest
Tel / e-mail	audrey@bollue.com
Autre	

Nom / prénom (collaboratrice employée administrative)	Julie Henrard
Adresse	Route de l'Etat – 1380 Lasne
Tel / e-mail	julie@bollue.com
Autre	

Nom / prénom (collaboratrice employée administrative)	Céline Singelyn
Adresse	Rue de la vallée Bailly 77 – 1420 Braine-l'Alleud
Tel / e-mail	celine@bollue.com
Autre	

Nom / prénom (collaboratrice employée administrative)	Pauline Noyelle
Adresse	Place du Canestia 4 bte9 – 1400 Nivelles
Tel / e-mail	pauline@bollue.com
Autre	

2.3. Organisation de deux lignes de défense

2.3.1. Première ligne de défense : le(s) collaborateur(s) / stagiaire(s)

Comme l'indique la LAB, les collaboratrices employées administratives ne sont pas directement des entités assujetties au sens de ladite loi.

Exerçant leur travail au sein de notre fiduciaire, elles veillent toutefois au strict respect des obligations d'identification et de vigilance de la loi du 18 septembre 2017.

Une fiche AML/CFT et un tableau Excell sont remis à ces collaboratrices pour chaque dossier.

Il s'agit d'une fiche d'identification et d'analyse du risque à remplir par dossier. Le tableau Excell, quant à lui, est un outil de gestion permettant de visualiser l'ensemble des dossiers qui ont été et doivent être analysés sous l'angle de la LAB.

Si elles éprouvent des questionnements par rapport à une opération, un client, ou plus généralement dans le cadre de l'application de la loi ou d'un soupçon de blanchiment, les collaboratrices contacteront directement le responsable de la fiduciaire, Jérôme Bollue.

Compte tenu de la difficulté d'application que peut avoir la LAB, et également du fait que les collaboratrices ne sont pas directement des entités assujetties à part entière au sens de la LAB, le responsable de la fiduciaire s'engage à ce que l'identification, la vigilance, et l'éventuelle déclaration se fasse sous sa responsabilité et en sa présence effective.

2.3.2. Deuxième ligne de défense : le responsable de la fiduciaire

Il veille au sein de la fiduciaire à l'application de la norme et du présent manuel de procédures internes de contrôle.

Le responsable de la fiduciaire veille au respect des obligations d'identification, d'analyse périodique du risque, de détection des opérations atypiques, et de déclaration de soupçon prévues par la loi.

Il est responsable de la bonne tenue des fiches AML/CFT et du tableau Excell. Il en assure un strict suivi client par client.

De manière concrète, ces fiches sont remplies par ses collaboratrices en sa présence et conformément à son analyse personnelle.

Elles sont par ailleurs envoyées au préalable à chaque client pour un pré-remplissage. Ce pré-remplissage permet au client de prendre conscience des obligations anti-blanchiment de la fiduciaire.

Bien évidemment, notre fiduciaire ne se contente pas de ce qu'indique chaque client, mais réalise sa propre analyse individuelle.

Dans l'hypothèse où une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de la CTIF, le responsable de la fiduciaire est la personne de contact pour le suivi des demandes de renseignements complémentaires émanant de la CTIF ainsi que pour les contacts avec l'ITAA.

Le responsable de la fiduciaire veille également au respect de la procédure interne et à la formation régulière des collaboratrices de la fiduciaire. Il prend toutes les initiatives nécessaires à l'amélioration et à la mise à jour constante des procédures internes.

Le responsable de la fiduciaire :

- Effectue régulièrement une vérification de la bonne tenue des fiches AML/CFT (audit interne).
- Rend un rapport annuel qu'il tient à disposition des autorités de contrôle (évaluation globale des risques et rapport AMLCO dont le modèle se trouve sur le site de l'ITAA).
 - o Rapport AMLCO disponible sur le site de l'ITAA : <https://www.ita.be/wp-content/uploads/20210223-FR-COM-WEB-AMLCO-verslag-v2.0.pdf>
 - o Un modèle d'évaluation global des risques se trouve au point 3 du présent Manuel « évaluation global des risques ».

Il rend également des rapports en cas d'opérations atypiques (cf. *infra*), lorsque la fiduciaire ne peut satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification de ses clients, lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer les risques d'un client, et lorsqu'un client est refusé dans le cadre de la politique d'acceptation des clients.

- Récolte les éventuelles plaintes d'infraction à la LAB qui lui sont déposées. Il traite ces plaintes avec diligence et en assure une suite utile.
- Dans l'hypothèse où une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de la CTIF, le responsable de la fiduciaire collabore le cas échéant avec les collaboratrices. Le responsable de la fiduciaire est la personne de contact pour le suivi des demandes de renseignements complémentaires émanant de la CTIF ainsi que pour les contacts avec l'ITAA.

2.3.3. Lanceur d'alerte

Chaque membre de notre fiduciaire est également informé de la possibilité de dénoncer toute infraction à la LAB, soit via une procédure interne au sein de notre fiduciaire, soit directement auprès de l'autorité de contrôle (ITAA).

Cette procédure est détaillée *infra*.

2.4. Sélection et affectation du personnel

Lors du recrutement ou de la promotion des membres du personnel ou des collaborateurs, la fiduciaire vérifiera toujours si les personnes impliquées disposent de la compétence et de la moralité nécessaires, de manière générale mais aussi au regard de la LAB, pour exercer leurs fonctions et ce, en fonction du risque associé à la tâche ou à la fonction devant être effectuée.

En application de l'article 8 de la LAB, notre fiduciaire prévoit les procédures suivantes lors du recrutement ou de la promotion de nos collaborateurs ainsi que lors de la nomination de nos représentants : des questions sur la législation anti-blanchiment et les procédures internes à

respecter sont systématiquement posées dans le cadre des procédures de recrutement / promotion.

Chaque membre est également immédiatement informée des procédures et du renouvellement de celles-ci.

2.5. Formation

Notre fiduciaire accorde de l'importance à la formation régulière de chacun de ses membres. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont prises :

- Chaque année, le responsable de la fiduciaire suivra une formation liée au blanchiment. Il suit également d'autres formations, de telle sorte que – généralement – il suit plus de formation que le minimum requis.
- Le responsable de la fiduciaire sensibilisera son personnel existant sur cette problématique et tout nouvel arrivant dans les 6 mois de son recrutement.

3. Evaluation globale des risques

3.1. Cadre légal

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces dispose que :

« Art. 16. Les entités assujetties prennent des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clientèles, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours.

Elles prennent au moins en considération, dans leur évaluation globale des risques visée à l'alinéa 1er, les variables énoncées à l'annexe I. Par ailleurs, elles peuvent tenir compte des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe II, et tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III.

Elles tiennent également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive 2015/849, du rapport établi par les organes de coordination en application de l'article 68, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que de toute autre information pertinente dont elles disposent.

Art. 17. L'évaluation globale des risques visée à l'article 16 est documentée, mise à jour et tenue à la disposition des autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85.

Les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à leur autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 85 que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'elles définissent conformément à l'article 8, y compris, le cas échéant, les politiques d'acceptation des clients, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 19, § 2, alinéa 1er.

Art. 18. Les autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85 peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres aux activités concernées sont bien précisés et compris ».

3.2. Application

- Annexe 1 au présent Manuel

Notre fiduciaire préconise la méthode 1 proposée dans le modèle de manuel de procédure de l'ITAA. L'évaluation globale des risques vise à analyser le niveau de risque global / général de notre fiduciaire.

Cette évaluation globale est effectuée par le responsable de la fiduciaire exerçant la fonction d'AMLCO par écrit une fois par an et est présentée annuellement à l'ensemble de la fiduciaire (ou à plus brève échéance en cas de changement constaté). Un niveau global de risque est alors fixé.

- Annexe 2 au présent Manuel

Le responsable de la fiduciaire rédige également un rapport annuel.

Rapport AMLCO disponible sur le site de l'ITAA : <https://www.ita.be/wp-content/uploads/20210223-FR-COM-WEB-AMLCO-verslag-v2.0.pdf>

Le responsable de la fiduciaire se réserve le droit de remplir directement ces deux documents en une fois, compte tenu de la taille modeste de la fiduciaire.

3.3. Modèle d'évaluation globale des risques

Les facteurs de risques cités ci-dessous sont, sauf mention contraire, considérés comme des facteurs de risque élevé. La présence, la fréquence de ces facteurs et/ou le montant des sommes en jeu augmentent l'exposition de notre fiduciaire au risque de BC/ FT.

- Facteurs de risques liés à l'objet de la relation d'affaires

Pertinence :

NON= la situation ne se présente pas

OUI = la situation se présente

Niveau de risque : plus la situation se présente, plus le risque est élevé. RISQUE FAIBLE (cas où la situation ne se présente pas), RISQUE STANDARD (la situation se présente de manière occasionnelle/étendue limitée), RISQUE ELEVE (la situation se présente régulièrement).

Justification : il est très important de compléter la rubrique 'justification' du tableau ci-dessous en raison du fait que l'évaluation globale des risques doit être documentée et tenue à la disposition de l'autorité de contrôle. Ceci facilitera également la réalisation de la réévaluation périodique et de l'actualisation de l'évaluation des risques.

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire reçoit-elle des questions d'avis en matière fiscale-financière dans le but de dissimuler des avoirs ?	non		
La fiduciaire reçoit-elle des questions en vue de la mise en place de structures complexes de sociétés ?	non		
La fiduciaire reçoit-elle des missions en lien avec l'achat/vente de biens immobiliers ?	oui	faible	Arrive que une fois ou deux dans la vie du client
La fiduciaire reçoit-elle des questions en vue de porter assistance à la réalisation d'opérations financières, comme les opérations de paiements, les achats/ ventes d'actions et les opérations d'échange ?	non		
La fiduciaire reçoit-elle des questions de clients en vue de les introduire auprès d'institutions financières ?	non		

- **Facteurs de risques en lien avec le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées**

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire reçoit-elle des questions en vue de réceptionner des montants importants, que ce soit sur un compte tiers ou non ?	non		

- **Facteurs de risques en lien avec la régularité ou la durée de la relation d'affaires**

Le caractère ponctuel ou urgent d'une mission est considéré de manière générale comme un facteur augmentant le risque en raison de la possibilité insuffisante d'obtenir un aperçu complet de ce qui concerne le client et ses opérations.

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire reçoit-elle souvent des missions ponctuelles ?	non		
La fiduciaire reçoit-elle souvent des missions urgentes ?	non		

Le fait qu'une relation d'affaires est établie à long terme est en général considéré comme un facteur diminuant le risque étant donné que le professionnel a dans ce cas suffisamment de temps pour obtenir un aperçu de ce qui concerne le client et/ ou ses opérations.

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
Les relations d'affaires sont-elles établies surtout à long terme ?	oui	faible	Fonctionne quasi uniquement via le « bouche à oreille »

- **Facteurs de risques liés aux secteurs dans lesquels nos clients sont actifs**

Notre fiduciaire a des clients qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants qui comportent potentiellement un risque plus élevé de BC/FT. La liste ci-dessous a été réalisée sur base des données provenant des rapports annuels et de l'analyse nationale des risques de la CTIF.

Commerçants en or et métaux précieux	non	
Entreprises d'import-/export	Non	
Bijoutiers et horlogers	Non	
Conseillers en affaires et prestataires de services d'investissement	Non	
Entreprises de construction	Non (rénovation oui)	
Commerçants en véhicules d'occasion	Non	
Diamantaires	Non	
Passeurs de fonds (transport physique transfrontalier)	Non	
Agents immobiliers	Oui (un sous-traitant pour une agence bien connue)	
Commerçants en alcool et tabac	non	

Prestataires de services dans le secteur de l'Horeca	non	
Commerçants en cartes de téléphone et night shops	non	
Bureaux de change / établissements de paiement	non	
Clients qui ont des liens avec des pays à haut risque	non	

- **Facteurs de risques liés à la clientèle**

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire a-t-elle des relations d'affaires qui ont lieu dans des circonstances inhabituelles ?	non		
La fiduciaire a-t-elle pour clients des personnes qui résident dans des zones géographiques à haut risque ou qui y font affaires ?	non		
La fiduciaire a-t-elle pour clients des personnes morales ou des constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ?	Non je ne suis pas certain de comprendre la question		
La fiduciaire a-t-elle comme clients des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ?	non		

La fiduciaire a-t-elle pour clients des sociétés dont les activités nécessitent beaucoup d'espèces ?	Non fini le cash		
La fiduciaire a-t-elle pour clients des entreprises avec une structure de propriété complexe ?	non		
La fiduciaire a-t-elle des clients qui sont actifs dans des secteurs comportant un risque élevé ?	non		

- **Facteurs de risques liés aux services prestés par la fiduciaire/réseau**

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire livre-t-elle des produits ou réalise-t-il des opérations qui favorisent l'anonymat ou la dissimulation de l'identité ?	Non je ne livre pas de produits		
La fiduciaire a-t-elle des relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ?	non		
La fiduciaire peut-il recevoir des paiements de tiers inconnus ou non liés ?	non		
La fiduciaire développe-t-elle des nouveaux produits et	Non je ne vend pas de comptabilité		

des nouvelles pratiques commerciales, notamment des nouveaux mécanismes de distribution, et l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ?			
---	--	--	--

- **Facteurs de risques géographiques liés à la fiduciaire/au réseau**

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire exerce-t-elle des activités dans des pays – autres que ceux visés à l'article 38 de la LAB - identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ? Voir : https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques	Non uniquement la Belgique		
La fiduciaire exerce-t-elle des activités dans des pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ?	non		
La fiduciaire exerce-t-elle des activités dans des pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ? Voir : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%c3%a9sorier/contr%c3%b4le-des-instruments-1-2	non		
La fiduciaire exerce-t-elle des activités dans des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées ?	non		
La fiduciaire a-t-elle recours à des tiers introducteurs qui sont actifs dans un pays à risque plus élevé de BC/FT ?	non		

- **Facteurs de risques liés à la réalisation de la relation d'affaires à distance**

Lors de l'identification du risque lié à la manière par laquelle le client obtient les produits et services souhaités, nous tenons compte du risque lié à la mesure dans laquelle la relation d'affaires est entretenue à distance.

Le fait que l'identification ait lieu à distance est considéré comme un facteur susceptible d'augmenter le risque.

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
La fiduciaire fait-elle usage de l'identification à distance ?	Oui	Faible	Aucun risque

- **Facteurs de risques liés à la manière dont la clientèle prend contact avec notre fiduciaire – rôle des intermédiaires**

Lorsque la fiduciaire a recours à une personne intermédiaire, que ce soit un tiers-introducteur ou non, les éléments suivants sont considérés comme susceptibles de diminuer le risque :

- La personne intermédiaire est une personne assujettie à la LAB mentionnée à l'article 5 de la LAB ou visée dans la Directive (UE) 2015/849.
- La personne intermédiaire est une personne soumise à un contrôle LAB efficace.

Pertinence :

NON= la situation ne se présente pas

OUI = la situation se présente

	Pertinence	Niveau de risque	Justification
Les tiers introducteurs - auxquels la fiduciaire a eu recours – sont-ils assujettis à la LAB ?	je ne travaille pas avec des intermédiaires		

- **Décision**

Compte tenu de ce qui précède, le comité de direction – suite au rapport de l'AMLCO – a décidé de fixer le niveau de risque général de la fiduciaire à faible/moyen/élevé pour les raisons suivantes

4. **Evaluation / vigilance individualisée des risques**

4.1. Cadre légal

Le titre 3 de la LAB impose à notre fiduciaire :

- D'identifier chaque client avant toute relation d'affaire / opération.
- D'analyser le risque individuel que représente chaque client et de fixer une vigilance particulière en conséquence.

4.2. Application

4.2.1. Identification des clients/mandataires/bénéficiaires effectifs et fixation du niveau individualisé du risque

4.2.4.1. Identification du client

A l'ouverture de chaque dossier, le responsable de la fiduciaire remplit une fiche AML/CFT structurée comme suit :

- Identification du client
 - Pour une personne physique :
 - Données : Nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, adresse, téléphone/email.
 - Documents : Copie recto-verso de la carte d'identité (et, au besoin, lecture de la puce de la carte d'identité).
 - Pour une personne morale :
 - Dénomination sociale (et forme juridique), siège / lieu d'activité, téléphone / email / site internet, date de constitution de la société, activité de la société.
 - Identification des administrateurs et bénéficiaires effectifs, de la même manière que celle pratiquée pour le client personne physique.
 - Documents : extrait BCE, registre UBO, copie recto-verso de la carte d'identité (et, au besoin, lecture de la puce de la carte d'identité), copie

du registre des parts, statuts coordonnés permettant d'identifier qui a le pouvoir d'engager la société, acte de constitution.

- Notre fiduciaire effectue également une recherche google du client / bénéficiaire effectif.

4.2.4.1. Fixation du niveau de risque et aide à la motivation par critère

Notre fiduciaire fixe le niveau de risque client (faible, standard, élevé), en fonction des caractéristiques du client / du dossier. Cette fixation se fait notamment sur base :

- (1) Des caractéristiques du client.
- (2) De l'activité du client.
- (3) De la localisation du client.
- (4) De la nature de la mission qui nous est confié (objet de la relation d'affaire et durée de la relation d'affaire).

En ce qui concerne le critère « client/bénéficiaire effectif, il est possible d'avoir égard à ce qui suit :

- *Client suivi de longue date / Client non présent aux fins d'identification (et aucune recommandation) / Banque / PSF soumis loi 2004 / Administration / Contact établi « à l'aveugle » (e-mail non identifiable) / personne politiquement exposée / Changement fréquent de l'actionnariat observé les dernières années / Doute sur la véracité des informations recueillies / Structure opaque ou inhabituelle / etc.*
- Pour rappel, l'annexe III de la LAB cite également les éléments suivants :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;*
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;*
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;*
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;*
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;*
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;*

g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

- On rajoutera que, dans le cadre de l'analyse du client, et des éventuels mandataires et bénéficiaires effectifs (d'un point de vue de la corruption), la chambre internationale du commerce recommande aux PME :

D'analyser qui sont les bénéficiaires effectifs / mandataires / clients.

D'analyser le mode de paiement du contrat, et de vérifier les derniers bilans/comptes de résultats (ex : via companyweb).

D'analyser si les bénéficiaires effectifs / mandataires / clients sont compétents dans le domaine dans lequel ils prétendent exercer.

De vérifier sur internet les informations publiquement disponibles sur les bénéficiaires effectifs / mandataires / clients (existe-t-il des bad articles ?)

Consulter les références commerciales : s'agit-il d'un nouvel acteur ? d'un acteur déjà bien connu et installé dans ce secteur ? A-t-il des liens avec des personnes importantes du pouvoir public ou avec des personnes/sociétés accusés de blanchiment ? ...

Le client dispose-t-il d'une charte éthique et d'un système de compliance ?

En ce qui concerne l'activité / le secteur, il est possible de retenir l'existence d'un risque potentiellement plus élevé, en ce qui concerne certains secteurs :

- *Banque/ PSF/ **Immobilier** / Pierres précieuses / Antiquités et marché de l'art / Pétrole et matières premières / **Métaux et ferrailles** / **Restauration rapide** / **Horeca** / **Vente de véhicules automobile** / Cascade d'entités offshore...*
- Jeux de hasard, cryptomonnaie ou équivalent, ...
- Pour rappel, l'annexe de la loi cite également les éléments suivants :

a) services de banque privée ;

b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;

c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé,

électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;

d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

- En outre, d'après le rapport de la Chambre internationale du commerce, les activités suivantes sont considérées comme risquées (en ce qui concerne la corruption) :
 - Secteur de la **construction**.
 - Secteur **immobilier**.
 - Secteur de l'énergie.
 - Secteur minier.
 - Secteur de la pêche.
 - Secteur de l'industrie lourde.
 - Secteur de la défense (arme, ...)
 - Secteur de l'aérospatial.
 - Secteur du **transport**.
 - Secteur de l'**agriculture**.
 - Secteur de la télécommunication.
 - Secteur forestier.
 - Etc.

L'évaluation nationale des risques réalisée le 25.03.2024 par la CTIF identifie les secteurs potentiellement plus risqués suivants :

- Immobilier
- Loisirs
- Luxe
- Distribution au détail
- Véhicules d'occasion
- Horeca
- Monnaie virtuelle
- Espèces, transit de fonds et services
- Transport
- Nettoyage

https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/NRA_2023_Synth%C3%A8se_ML.pdf

En ce qui concerne le critère « géographique », on peut retenir ce qui suit :

- Il faut vérifier si un élément du dossier est lié à un Etat listé comme étant « à risque » en matière de blanchiment.
- Il y a une liste belge, une liste U.E., et une liste internationale (GAFI).
- En principe, les Etats-membres de l'U.E. ne sont pas considérés comme étant « à risque ».
- Voir le site du SPF : <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>
 - o Les membres de la fiduciaire sont invités à consulter régulièrement cette liste directement sur le site du SPF afin d'avoir la dernière mise-à-joue de celle-ci. Cela étant, le présent manuel indique que, en date du 01/01/2025, le SPF mentionne :

- PAYS MENTIONNÉS SUR LA LISTE GAFI DES HIGH-RISK JURISDICTIONS SUBJECT TO A CALL FOR ACTION :

1. Myanmar
2. Corée du Nord
3. Iran

- PAYS REPRIS DANS LA LISTE GAFI DES JURISDICTIONS UNDER INCREASED MONITORING :

1. Algérie
2. Angola
3. Bulgarie
4. Burkina Faso
5. République démocratique du Congo
6. Haïti
7. Côte d'Ivoire
8. Yémen
9. Cameroun
10. Kenya
11. Croatie
12. Laos
13. Liban
14. Mali
15. Monaco
16. Mozambique
17. Namibie
18. Nepal
19. Nigéria
20. Syrie
21. Tanzanie
22. Venezuela

- 23. Vietnam
- 24. Afrique du Sud
- 25. Soudan du Sud

▪ Liste de l'UE : pays présentant un risque élevé de BC/FT pour le système financier européen :

- Afghanistan
- Afrique du Sud
- Barbade
- Burkina Faso
- Cameroun
- Corée du Nord
- Émirats arabes unis
- Gibraltar
- Haïti
- Iran
- Jamaïque
- Mali
- Mozambique
- Myanmar
- Nigéria
- Ouganda
- Panama
- Philippines
- République démocratique du Congo
- Sénégal
- Soudan du Sud
- Syrie
- Tanzanie
- Trinité-et-Tobago
- Vanuatu
- Vietnam
- Yémen

▪ Liste belge :

- L'article 54 de la loi LBC prévoit la possibilité de prendre des contre-mesures au niveau belge à l'encontre des pays identifiés, dans le cadre de l'évaluation nationale des risques, comme des pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
- Cette possibilité n'a pas encore été exploitée jusqu'à présent.
- Une recherche supplémentaire sur google peut également être effectuée et permet de déceler parfois une mise à jour des listes d'Etats « à risque ».

- Il faut également vérifier si un élément du dossier est lié à un Etat listé comme étant « à risque » en matière de financement du terrorisme.
- + voir également les pays qui sont listés à l'art. 179 AR/CIR92.

En ce qui concerne la nature de la mission, conformément à l'annexe I de la loi,

- Il faut déterminer :
 - o *Quel est l'objet de la relation d'affaire/le but ; et*
 - o *Quel est la durée de la relation d'affaire (courte, moyenne, longue).*
- Il faut en outre analyser si le service rendu par la fiduciaire peut être considéré comme potentiellement risqué.
- Cette analyse dépend de l'expérience de la fiduciaire.

Ex : pour une petite fiduciaire belge (ce qui est le cas en l'espèce), rendre des services de structuration fiscale pour un trust anglo-saxons, ou agir pour un client multinational pour effectuer des démarches administratives et financières en Belgique, alors que la clientèle de cette fiduciaire est en principe composée quasi-exclusivement de PME belges, ...

En cas d'existence d'un PPE (personnes politiquement exposées) au sens de la loi, le risque est automatiquement fixé à « élevé », en raison de l'obligation de vigilance accrue de la fiduciaire :

- Au-delà du strict libellé de la loi, notre fiduciaire pourra indiquer l'existence d'un PPE si le client / bénéficiaire est actif dans la politique – sans pour autant être strictement visé au sens de la loi – et ce en raison de l'appréciation personnelle de la fiduciaire.
- Lorsqu'un client n'est pas considéré comme PPE à l'ouverture du dossier et qu'il le devient en cours de dossier, le risque est automatiquement fixé à « élevé ».
- La loi prévoit, en tout état de cause, que les personnes suivantes sont des PPE :
 - o Si une personne politiquement exposée, un membre de sa famille (conjoint/équivalent à conjoint, parents, enfants, conjoint/équivalent à conjoint des enfants) ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposées est impliqué dans un dossier, il y a lieu d'appliquer une période de révision trimestrielle.
 - o Voir art. 4, 28° de la loi du 18 septembre 2017 :

28° "personne politiquement exposée" : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

c) les membres des organes dirigeants des partis politiques;

d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;

i) les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849;

Les fonctions publiques visées aux points a) à i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure;

- Voir également la liste en annexe de la loi du 18 septembre 2017 :

Art. N4. *Liste de fonctions qui sont désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 41, § 4, alinéa 1er*

Article 1er. Les fonctions suivantes sont des fonctions publiques fonction publique importantes comme visé à l'article 4, 28° :

1° les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat :

a) le Roi;

b) le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;

2° les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :

a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;

3° les membres des organes dirigeants des partis politiques :

a) les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;

4° les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :

a) conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);

b) conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);

c) conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);

d) conseillers suppléants de ces trois cours;

e) le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;

f) juges de la Cour constitutionnelle (y compris les présidents);

5° les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :

a) le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;

b) le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;

6° les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :

a) les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;

b) les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;

c) les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;

d) les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;

e) les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;

7° les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :

a) le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;

b) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein." Vu pour être annexé à Notre loi du 20 juillet 2020.

- Voir également l'article 2, §1, 34) du Règlement UE 2024/1624 :

a) dans un État membre:

i) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État;

ii) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

iii) les membres des organes dirigeants des partis politiques qui occupent des sièges dans des organes exécutifs ou législatifs nationaux, ou dans des organes exécutifs ou législatifs régionaux ou locaux représentant des circonscriptions d'au moins 50 000 habitants;

iv) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

v) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

vi) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

vii) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises contrôlées dans le cadre de l'une des relations énumérées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE soit par l'État, soit, lorsque ces entreprises constituent des moyennes entreprises, des grandes entreprises, des groupes moyens ou des grands groupes au sens de l'article 3, paragraphes 3, 4, 6 et 7, de ladite directive, par des autorités régionales ou locales;

viii) les responsables des collectivités régionales et locales, y compris des regroupements de communes et des régions métropolitaines d'au moins 50 000 habitants;

ix) d'autres personnes exerçant des fonctions publiques importantes prévues par les États membres;

b) dans une organisation internationale:

- i) les plus hauts responsables, leurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;*
- ii) les représentants auprès d'un État membre ou de l'Union;*

c) au niveau de l'Union:

les personnes exerçant des fonctions au niveau des institutions et organes de l'Union équivalentes à celles énumérées au point a), i), ii), iv), v) et vi);

d) dans un pays tiers:

les personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles énumérées au point a).

Selon l'annexe 1 de la loi du 18 septembre 2017, il faut avoir égard au **volume des opérations effectuées**. Dans ce cadre, il faut également analyser de quelle manière se déroule un éventuel transfert de fond.

- Ex : transfert de fonds ne correspondant pas aux mouvements annoncés, ou se dirigeant vers un pays/ entité non annoncée.
- Ex : acquisition par une société d'objets inhabituels, négociés en cash.

4.2.2. Politique d'acceptation des clients

Avant de nouer une relation d'affaire, notre fiduciaire doit identifier pleinement le client / bénéficiaire effectif, déterminer un profil de risque, et vérifier les données d'identification du client / bénéficiaire effectif sur base de documents probants ou de sources fiables et indépendantes.

Notre fiduciaire agit dans le strict respect des arbres de décisions disponibles sur le site de l'ITAA.

Dans le cadre de ces arbres décisionnels, notre fiduciaire a mis en place la politique d'acceptation des clients décrite ci-après en indiquant les éléments excluant l'acceptation du client :

- Il est impossible de vérifier l'identification du client / bénéficiaire effectif / mandataire et / ou ces derniers refusent de s'identifier.
- Autres éléments d'exclusion : le profil de risque retenu par la fiche AML/CFT est **élevé**.
- Les secteurs d'activité suivants sont exclus (sauf exception) : le transport, la construction, l'Horeca.
- Les dossiers disposant d'un risque de conflit d'intérêt / de perte d'indépendance.
- Les dossiers disposant d'un risque important d'insolvabilité ou de risque de discontinuité.
- Les dossiers ne disposant pas d'un niveau suffisant d'honoraire. Si le client ne dispose pas des ressources nécessaires au paiement des honoraires, il n'est pas accepté.

Cette analyse est effectuée sous la stricte responsabilité du responsable de la fiduciaire, Jérôme Bollue. Les employés peuvent procéder à cette analyse, sous la responsabilité et en présence de Jérôme Bollue.

Par exception à la politique pré-décrite, lorsque les circonstances l'exigent, le responsable de la fiduciaire peut accepter un nouveau dossier. Il garde alors une trace écrite des motifs de sa décision dans le dossier permanent du dossier ainsi ouvert.

4.2.3. Vigilance continue

Si le client est accepté – conformément à la politique d'acceptation des clients – le dossier est revu périodiquement en fonction du risque retenu. Une note interne périodique est rédigée. Plus le risque est élevé, plus le dossier est revu régulièrement et avec attention (risque faible = 1x/an ; risque moyen = 2x/an ; risque élevé = 4x/an).

La tenue régulière d'un tableau Excell permet d'avoir une vue d'ensemble du risque retenu dossier par dossier et de leur prochaine vérification (identification à jour, analyse du risque actualisée, ...).

Ce tableau Excell est tenu par le responsable de la fiduciaire.

4.2.4. Opérations atypiques

4.2.4.1. Cadre légal

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces dispose que :

« Art. 45. § 1er. Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 35, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1° l'opération en cause est complexe ;

2° le montant de l'opération concernée est anormalement élevé ;

3° l'opération est opérée selon un schéma inhabituel ;

4° l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, elles mettent en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41 qui sont nécessaires et renforcent notamment le degré et la nature de la vigilance opérée à l'égard de la relation d'affaires afin d'apprécier si ces opérations semblent suspectes.

§ 2. Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre ».

4.2.4.2. Procédure interne

Outre la note interne rédigée périodiquement, la fiduciaire repère et analyse immédiatement les opérations atypiques qu'elle détecte.

Les étapes de la procédure se déroulent comme suit :

- Les collaboratrices informent le responsable de la fiduciaire, de façon à ce qu'il puisse poursuivre la procédure / le responsable de la fiduciaire se rend compte directement d'une opération atypique.
- Le responsable de la fiduciaire essaye d'obtenir davantage d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des capitaux ou des biens concernés par l'opération. Toutes les demandes sont faites par courriel.
- Suite aux documents et explications reçus, le responsable de la fiduciaire rédige une note interne explicative qui conclut soit à la dissipation de tout soupçon, soit à l'existence d'un soupçon de blanchiment d'argent / financement du terrorisme justifiant une déclaration. Dans cette note interne, l'ensemble des actions et recherches effectuées doivent être indiquées.

Le responsable de la fiduciaire veille également à réévaluer le niveau de risque du dossier à ce moment-là (un dossier pour s'avérer plus risqué, sans qu'un soupçon de blanchiment/financement du terrorisme n'apparaisse, ce qui nécessite une vigilance accrue et notamment une révision périodique plus fréquente du dossier).

- En cas de soupçon, le responsable de la fiduciaire procède à une déclaration à la CTIF.
- En l'absence de soupçon, la poursuite de la relation d'affaire devra être confirmée dans une note interne.

4.2.4.3. Exemples de critères / signaux d'alerte

Voici quelques critères ou signaux d'alerte qui conduisent à devoir examiner si une opération ou un fait est particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (les exemples sont issus du modèle de procédure interne de l'ITAA) :

- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de ses activités professionnelles.
- Le client demande à l'expert-comptable de l'introduire auprès d'un établissement de crédit pour ouvrir des comptes alors que la société n'a visiblement pas d'activités dans

le pays et que le client n'a visiblement pas de vue claire sur ses futures activités dans le pays.

- Les factures d'achat sont toujours payées dès réception bien que ce ne soit pas d'usage dans le secteur ou pour de tels montants.
- Les factures d'achat sont immédiatement suivies de factures de vente d'un montant quasi identique (augmentées d'une légère marge).
- Les fonds qui passent sur le compte bancaire de la société n'y restent pas longtemps (compte de passage).
- L'investissement d'un montant invraisemblable pour le profil du client.
- L'apport de cash lors de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital.
- L'apport en nature (matériel/compte courant) visiblement surévalué.
- L'augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant lui-même constitué en partie en espèces.
- La liquidation suspecte d'une société peu de temps après sa constitution.
- Les prises de participation jugées suspectes par le déclarant.
- Plusieurs modifications des statuts en peu de temps : modification de l'objet social, du siège social, changements réguliers d'administrateurs.
- L'activité réelle ne correspond pas à celle des statuts.
- L'absence de documents de transport pour certaines factures de vente et des versements en espèces – suspicion de fraude à la TVA (vente au noir).
- Les factures sont probablement fictives (irrégularités au niveau des factures d'achat).
- Le chiffre d'affaires est seulement partiellement repris dans la comptabilité.
- Le nombre important de factures d'achat provenant d'un seul et même sous-traitant (fausses factures ou carrousel-TVA)
- Les irrégularités au niveau des factures intragroupes.
- Un grand nombre de factures d'achat proviennent du même groupe.
- Le paiement de frais de consultance à des sociétés offshores.
- L'absence ou le retard de dépôts des comptes annuels.

- Les ressources issues de l'activité professionnelle du client sont démesurées par rapport au secteur d'activité.
- Le client a systématiquement recours à des titulaires de professions comptables différents.
- La société ne dispose pas d'employés, ce qui est anormal compte tenu du secteur d'activité.
- La société réalise diverses acquisitions (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec l'activité de la société.

En présence d'un client à risque élevé, une attention particulière doit être spécialement portée aux opérations suivantes :

- Les opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client.
- Les comptes des clients, les comptes des fournisseurs, les comptes bancaires ou tous autres comptes sont impayés ou restent sans mouvement pendant une longue période.

5. Les rapports du responsable de la fiduciaire exerçant la fonction d'AMLCO

Le responsable de la fiduciaire doit rédiger un rapport dans les cas suivants :

- En cas d'opérations atypiques (cf. *supra*).
- Lorsque la fiduciaire ne peut satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification de ses clients.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer les risques d'un client.
- Lorsqu'un client est refusé dans le cadre de la politique d'acceptation des clients.
- Rapport annuel d'activités et évaluation globale des risques.
 - o Rapport AMLCO disponible sur le site de l'ITAA : <https://www.ita.be/wp-content/uploads/20210223-FR-COM-WEB-AMLCO-verslag-v2.0.pdf>
 - o Evaluation globale des risques : cf. point 3.3 du présent manuel.

Comme indiqué *supra*, il s'occupe également des déclarations de soupçon à la CTIF en partenariat avec les collaboratrices le cas échéant.

6. Conservation des documents et informations

Chaque dossier est donc revu régulièrement jusqu'à archivage.

Conformément aux articles 60 à 65 de la LAB, les documents et informations de chaque dossier sont conservés pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel.

Conformément à notre politique de vie privée, la conservation de ces documents et informations personnelles et confidentielles est justifiée par la LAB.

7. Déclaration de soupçon(s)

7.1. Obligation de déclaration

7.1.1. A titre liminaire

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les professionnels sont tenus au secret professionnel. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales.

Le respect du secret professionnel sur la base de l'article 458 du Code pénal est absolu, hormis les cas où le professionnel est appelé à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire (droit de parler), ou encore lorsque la loi l'oblige à révéler ses secrets. En ce qui concerne notre profession, la LAB constitue une de ces dérogations légales au secret professionnel.

Selon la LAB, les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, les comptables (-fiscalistes) agréés et les réviseurs d'entreprises – en l'occurrence, les professionnels visés par la LAB – qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sont tenus d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières.

Par voie de conséquence, les articles 47 à 59 de la LAB constitue une exception importante au principe de secret professionnel mentionné ci-avant.

L'obligation d'informer la CTIF, en présence d'un soupçon ou d'une certitude de blanchiment de capitaux, est une pièce centrale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7.1.2. Qu'entend le législateur par blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?

La LAB dispose, en ses articles 2 et 3, que :

« Art. 2. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, sont considérés comme "blanchiment de capitaux" :

1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, est considéré comme "financement du terrorisme" le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis ».

Les « activités criminelles » sont définies par l'article 4, 23° LAB :

23° "activité criminelle" : tout type de participation à la commission d'une infraction liée :

- a) au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- b) à la criminalité organisée ;
- c) au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- d) au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;
- e) au trafic d'êtres humains ;
- f) à la traite des êtres humains ;
- g) à l'exploitation de la prostitution ;
- h) à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances ;
- i) au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- j) à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- k) à la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- l) à la fraude sociale ;
- m) au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- n) à la criminalité environnementale grave ;
- o) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- p) à la contrefaçon de biens ;
- q) à la piraterie
- r) à un délit boursier ;
- s) à un appel public irrégulier à l'épargne ;
- t) à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités ;
- u) à une escroquerie ;
- v) à un abus de confiance ;
- w) à un abus de biens sociaux ;
- x) à une prise d'otages ;
- y) à un vol ;
- z) à une extorsion ; aa) à l'état de faillite ; bb) à une criminalité informatique ;

Il est, au surplus, renvoyé à la LAB et aux autres normes applicables, par exemple l'A.R. du 7 juin 2007 sur la notion de fraude fiscale grave.

7.1.3. Principe et exceptions

Le principe est donc celui de la déclaration du/des soupçons de blanchiment d'argent / financement du terrorisme.

Les articles 53 et 5, § 1er, 23° à 28° LAB prévoient des exceptions pour certaines entités assujetties :

« Art. 53. Par dérogation aux articles 47, 48 et 54, les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 23° à 28°, ne communiquent pas les informations et renseignements visés auxdits articles lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins

(...)

Art. 5. § 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entités assujetties suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle réglementée : (...)

24° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables certifiés, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de conseillers fiscaux certifiés, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée ;

25° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'experts-comptables fiscalistes, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ; (...) ».

Autrement dit, dans le cadre de l'exception prévue par la loi, compte tenu de son secret professionnel, le professionnel ne peut pas opérer de déclaration en cas d'évaluation de la situation juridique du client, sauf s'il a pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, a fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.

Afin d'être encore plus clair, le modèle de procédure interne de l'ITAA précise que :

*« Si dans le cadre de son activité professionnelle, le professionnel rend un **avis** juridique dans le contexte susmentionné, il est dès lors tenu – sans possibilité de choix – de respecter l'obligation légale du **secret professionnel**. Par conséquent, le professionnel qui dans ce contexte aurait connaissance d'une information de nature à faire naître un soupçon de blanchiment, ne doit pas en informer la CTIF.*

L'attention est attirée sur le fait que cette exception à l'obligation de déclaration ne trouve pas à s'appliquer lorsque le professionnel : soit prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; soit fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou soit sait que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins.

La Cour constitutionnelle définit l'évaluation de la situation juridique comme consistant 'à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal ».

7.1.4. Qui doit opérer une déclaration ?

7.1.4.1. Personne responsable de la déclaration

Il appartient au responsable de la fiduciaire de procéder aux éventuelles déclarations à la CTIF.

Les collaboratrices employées administratives ne sont pas des entités assujetties au sens de l'art. 5, 24 ou 25° de la LAB (qui vise notamment les stagiaires experts-comptables/conseillers fiscaux). Elles ne peuvent donc opérer de déclaration.

Dans ce cadre, si elles constatent que le responsable de la fiduciaire ne déclare pas une opération qui devrait être déclarée, elles sont toutefois consciente qu'elles peuvent l'en informer directement ou, au besoin, contacter l'ITAA.

Si la fiduciaire est saisi d'une demande d'informations complémentaires (écrite ou par téléphone) émanant de la CTIF, cette demande sera exclusivement traitée par le responsable de la fiduciaire.

7.1.4.2. Forme de la déclaration

Dans notre fiduciaire, la déclaration de soupçon est effectuée en principe par e-mail à l'adresse suivante : info@ctif-cfi.be

Vous trouverez un formulaire de déclaration dans le Recueil de modèles ou sur le site de la CTIF. Les rubriques pour lesquelles vous ne disposez pas des renseignements demandés doivent être complétées par la mention « non disponible ».

Depuis le 1^{er} octobre 2024, la déclaration de soupçons se fait exclusivement sur la plateforme goAML.

7.1.4.3. Caractère confidentiel de la déclaration – interdiction de tipping off

Conformément à la LAB, les membres de la fiduciaire ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. Ce principe d'interdiction de divulgation est couramment dénommé « tipping off ».

Les membres de la fiduciaire, en ce compris les non-professionnels, intervenus dans la mission ou dans le dossier et qui, dans ces circonstances, seraient susceptibles d'être au courant du fait qu'une déclaration de soupçon aurait été transmise à la CTIF, sont strictement tenus de respecter ce principe de confidentialité, en ce compris par rapport aux autres membres de la fiduciaire.

Exceptions : le caractère confidentiel de la déclaration ne s'applique toutefois pas dans les cas où les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un professionnel s'efforce de dissuader un client de participer à une activité illégale.
- Lorsqu'un professionnel informe l'Institut dont il est membre (ITAA, IEC, IPCF, IRE).
- Dans le cadre d'une divulgation à des fins répressives (parquet, police, juge d'instruction).
- Dans le cadre d'échange d'informations avec d'autres professionnels, ou avocats ou notaires, soit lorsqu'ils exercent leurs activités professionnelles dans la même entité au sein de laquelle la fiduciaire est actif, soit lorsqu'ils interviennent pour le même client et dans le cadre de la même opération. Pour plus de détails, voyez l'article 56, §3, 3° de la LAB et la Note d'information de la CTIF du 26 octobre 2017.

7.1.4.4. Immunité

La communication de bonne foi d'informations à la CTIF ne constitue en aucun cas une violation d'un contrat ou d'une disposition légale, réglementaire ou administrative d'une limitation imposée en ce qui concerne la divulgation d'informations.

Cette communication de bonne foi à la CTIF ne peut donner lieu à aucune forme d'action en responsabilité sur le plan civil, pénal ou disciplinaire à l'encontre des entités assujetties à la LAB, ni à des agissements préjudiciables ou discriminatoires de l'employeur, même si ce dernier n'était pas précisément au courant de l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait qu'une activité illégale ait effectivement eu lieu.

7.1.4.5. Maintien de la mission ou conservation du client après une déclaration

Conformément à ce que prévoit le modèle de procédure interne de l'ITAA, l'éventuelle possibilité de poursuivre la relation d'affaires avec le client doit être motivée et approuvée par la fiduciaire.

8. Lanceur d'alerte

Le cadre légal se situe aux articles 10, 36 et 90 de la LAB et oblige notre fiduciaire à mettre en place deux procédures de signalement (une procédure interne et une procédure externe).

En ce qui concerne nos obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la procédure est la suivante :

- Notification interne : compte tenu du fait que notre fiduciaire est composée de quelques membres seulement, il est matériellement impossible de garantir l'anonymat dans le cadre d'une procédure interne.

Les collaboratrices sont conscientes qu'elles peuvent notifier directement ou par courriel au responsable de la fiduciaire une infraction à la loi du 17 septembre 2018.

Le responsable de la fiduciaire doit analyser cette notification et y donner une suite sérieuse et utile. Si un dossier particulier est en cause, une note est rédigée dans ce dossier.

- Notification externe : tout membre de notre fiduciaire est conscient qu'il peut également contacter directement l'autorité de contrôle, soit l'ITAA, notamment si les mesures apportées par la fiduciaire ne lui semble pas appropriée.

Il est au surplus renvoyé au modèle de procédure interne de l'ITAA (<https://www.ita.be/wp-content/uploads/2019-11-4-Manuel-AML-.pdf>) qui prévoit notamment que toute personne (collaborateur interne ou externe, permanent ou temporaire ou collaborateur indépendant, membre du personnel statutaire, stagiaire ...) qui constate des infractions potentielles ou réelles à la LAB, peut le signaler.

La LAB prévoit une protection pour les personnes qui signalent de bonne foi à l'Autorité de contrôle une infraction à la LAB.

Le signalement ne peut donner lieu à aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni à une sanction professionnelle. Ces personnes ne sont pas considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation ou communication d'informations imposée par un contrat ou une disposition législative, et leur responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec la notification de ces informations.

Les informateurs sont protégés contre tout traitement défavorable ou discriminatoire comme des représailles, une discrimination et toute autre forme de traitement inéquitable ou de décision préjudiciable (par exemple, un licenciement, une réduction de salaire, une modification de fonction ou de tâches) lié ou consécutif au signalement d'une infraction qui émanerait de leur employeur.

9. Autres points

9.1. Paiement en espèces

Cadre légal : les articles 66 et 67 de la LAB prévoient des dispositions spécifiques concernant le paiement en espèces.

9.2. Embargos financiers

Cadre légal : l'article 8 de la LAB prévoit que notre fiduciaire doit mettre en place des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Les mesures d'embargos et de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre du régime de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernements de pays tiers, de personnes physiques ou d'entités (comme des organisations terroristes) dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

La résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, y participent ou en facilitent l'exécution. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une liste nationale a été élaborée et modifiée par arrêté-royal en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l'article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Cette liste nationale est régulièrement mise à jour. 16.3.

Compte tenu de l'article 8,§1,3° de la LAB, il y a lieu de vérifier que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans les listes nationales, européennes ou internationales :

- Liste nationale (SPF) <https://sifi.minfin.fgov.be/consolidated-list> ;
- Liste des Nations Unies : <https://scsanctions.un.org/838q1fr-all.html>

Si l'analyse de l'alerte conduit l'AMLCO à conclure que le client, un de ses mandataires ou un de ses bénéficiaires effectifs ou le bénéficiaire d'une opération est visé par un dispositif d'embargo financier ou de gel des avoirs, plusieurs conséquences en découlent :

1. Interdiction d'entrée en relation d'affaires : La fiduciaire s'abstient d'entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans un dispositif d'embargo financier ou de gel des avoirs.

2. Réévaluation du profil de risques du client et des personnes liées et déclaration.

La fiduciaire réexamine le profil de risques du client qui fait l'objet d'un embargo financier ou d'une mesure de gel de ses avoirs, ainsi que des personnes liées à celui-ci. La fiduciaire met en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard du client et des personnes liées et réalise un examen renforcé des opérations ou des relations d'affaires effectuées antérieurement, afin

de déterminer si elles ne pourraient pas avoir pour objet de mettre des fonds, instruments financiers ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée reprise sur la liste ou si elles ne pourraient pas être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le cas échéant, l'ALMCO en informe également les autorités compétentes (la Trésorerie du SPF Finances).

9.3. Formulaires

Pour rappel, notre fiduciaire dispose des manuels / formulaires / fiches suivants :

- Manuel général de procédure interne.
- Le présent manuel de procédure spécifique dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- La fiche AML/CFT à remplir par dossier, avec de nombreuses explications en track changes, ainsi que le tableau Excell récapitulatif.
- Le modèle de rapport annuel accessible sur le site de l'ITAA et le modèle d'analyse global des risques qui se trouve dans le présent manuel.
 - o Rapport AMLCO disponible sur le site de l'ITAA : <https://www.ita.be/wp-content/uploads/20210223-FR-COM-WEB-AMLCO-verslag-v2.0.pdf>
 - o Evaluation globale des risques